

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 17 mars 2021

	<i>Page</i>
a) PL 12895 Projet de loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et canton de Genève (Cst-GE) (A 2 00) <i>(Développement des réseaux thermiques structurants)</i>	2
b) PL 12896 Projet de loi modifiant la loi sur l'énergie (LEn) (L 2 30)	11

PL 12895**Projet de loi constitutionnelle
modifiant la constitution de la République et canton de Genève
(Cst-GE) (A 2 00) (Développement des réseaux thermiques
structurants)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012
(Cst-GE – A 2 00), est modifiée comme suit :

**Art. 168, al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5), al. 3
(nouvelle teneur)**

² L'énergie thermique distribuée et fournie par les réseaux thermiques
structurants, ainsi que le déploiement de ces derniers, constituent également
un monopole cantonal dans la mesure permise par le droit fédéral.

³ Ces monopoles peuvent être délégués à une institution de droit public.
Celle-ci offre également d'autres prestations en matière de services
industriels, notamment la fourniture du gaz et de l'énergie thermique dans les
réseaux non structurants, ainsi que le traitement des déchets.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Contexte, enjeux énergétiques et nécessité d'agir

En votant l'urgence climatique, le canton de Genève a fait le choix de s'engager résolument sur le chemin de la transition écologique. La décision de réduire de 60% les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 (par rapport à 1990) et de viser la neutralité carbone en 2050 est un engagement qui doit maintenant être concrétisé, conformément aux priorités annoncées par le plan directeur de l'énergie (PDE) adopté par le Conseil d'Etat le 2 décembre 2020.

Aujourd'hui, le parc bâti représente à lui seul plus de 50% de la consommation énergétique du canton. Le chauffage des bâtiments et la production d'eau chaude sanitaire à Genève sont par ailleurs assurés à 90% par des systèmes à base d'énergies fossiles. Dans ce contexte, la sortie du chauffage fossile est l'un des défis principaux que doit relever le canton de Genève, en particulier pour les bâtiments existants.

Le canton de Genève et les Services industriels de Genève (SIG), bras industriel du canton en matière de politique énergétique, ont été précurseurs en développant des solutions innovantes, telles que le réseau CADIOM, alimenté par la chaleur de l'usine d'incinération des Cheneviers, puis les réseaux Genève-Lac-Nations (GLN) et GeniLac, valorisant l'eau du lac Léman.

Le rythme avec lequel se développent les énergies renouvelables et les réseaux thermiques n'est cependant pas suffisant pour répondre aux objectifs climatiques. En effet, la part des énergies renouvelables dans l'approvisionnement thermique cantonal est passée de 0,5% en 2000 à 3,5% en 2010, puis à 8% en 2019.

Dans ce contexte, répondre aux enjeux climatiques nécessite aujourd'hui un changement de perspective, en déployant les réseaux structurants alimentés prioritairement en énergies renouvelables de manière coordonnée à l'échelle de l'ensemble du territoire cantonal.

Objet du présent projet de loi constitutionnelle

Compte tenu des enjeux mentionnés ci-dessus, le présent projet de loi constitutionnelle vise à instaurer un monopole de droit en faveur de l'Etat

concernant l'énergie distribuée et fournie par les réseaux thermiques structurants, ainsi que le déploiement de ces derniers.

Un projet de loi, modifiant l'article 22 de la loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 (LEn; rs/GE L 2 30), déposé en parallèle par le Conseil d'Etat, vient compléter ce dispositif. Il précise la définition des réseaux thermiques structurants, délègue ce monopole aux SIG, prévoit les principales conditions de cette délégation et donne au Conseil d'Etat les compétences nécessaires, notamment en matière d'approbation des tarifs.

Définitions

On entend par réseau thermique (appelé aussi réseau de chaleur/froid à distance) une infrastructure comprenant une ou plusieurs sources de production de chaleur et des installations fournissant de la chaleur et/ou du froid à plusieurs usagers par l'intermédiaire de canalisations de distribution d'énergie et de sous-stations. Les réseaux thermiques constituent un moyen d'acheminer de l'énergie thermique vers des périmètres de bâtiments éloignés géographiquement, qui justifient également à moyen terme d'un besoin d'approvisionnement énergétique important ou qui n'ont pas forcément la possibilité de s'approvisionner autrement en énergie.

L'objectif des réseaux thermiques structurants est de maximiser le recours aux énergies renouvelables et indigènes, telles que l'énergie tirée de la géothermie, l'eau du lac et les autres énergies renouvelables définies par l'article 6, alinéa 1 LEn, ainsi que les énergies de récupération de chaleur (rejets de chaleur industriels). Quant aux énergies indigènes, il s'agit de celles qui sont exploitables prioritairement en Suisse et dont le développement prioritaire est l'un des piliers de la politique énergétique du canton, selon la constitution genevoise.

Dans le PDE, le plan directeur des énergies de réseau (PDER) décrit et cartographie les réseaux thermiques structurants, leurs zones d'influence et leur développement à venir. Il existe actuellement deux réseaux thermiques structurants dans le canton :

- le réseau interconnecté CAD SIG – CADIOM, qui est alimenté principalement par les rejets thermiques de l'usine de valorisation et de traitement des déchets ménagers des Cheneviers, ainsi que par la chaufferie à gaz du Lignon. A l'horizon 2025-2030, son alimentation sera complétée par les rejets thermiques de la STEP d'Aïre, la chaleur produite par le bois usagé via un incinérateur à construire, et de l'énergie issue de la géothermie;

- le réseau hydrothermique GeniLac, en cours de construction, qui viendra, quant à lui, renforcer le réseau déjà existant Genève-Lac-Nations (GLN), notamment grâce à la réalisation d'une nouvelle station de puisage dans le lac Léman. Il desservira des zones fortement urbanisées de Genève et permettra d'alimenter les bâtiments en froid ou pour la double prestation (froid et chaleur), avec un relèvement du niveau de température au moyen de pompes à chaleur. A terme, il sera également alimenté par de la géothermie.

Développement des réseaux thermiques structurants

A ce jour, les réseaux thermiques CAD SIG – CADIOM et le réseau GLN (future branche du réseau GeniLac) distribuent cumulativement 473 GWh et couvrent 11% de la demande de chaleur cantonale. En 2030, pour répondre aux objectifs énergétiques cantonaux, ce sont 1 150 GWh de chaleur (et 150 GWh de froid) qui devront être fournis par les réseaux thermiques structurants.

Cette augmentation de 150% de la quantité de chaleur distribuée par les réseaux, qui représentera par ailleurs, à l'horizon 2030, environ 25% de l'approvisionnement thermique du canton, nécessitera 130 km de réseaux supplémentaires à l'horizon 2030 (250 km de réseaux en 2030, soit plus du double par rapport à 120 km aujourd'hui). Dans le même temps, conformément aux objectifs fixés dans le PDE et le PDER, la part des énergies renouvelables et de récupération dans les réseaux devra passer d'environ 50% (pour le réseau CAD SIG – CADIOM) à 80% en 2030. La mise en place des réseaux thermiques structurants à Genève représenterait un effacement de 133 000 tonnes de CO₂ par rapport aux émissions actuelles d'ici à 2030.

Compte tenu de ce qui précède, une approche à l'échelle du territoire genevois, déterminée en fonction des priorités énergétiques d'ensemble et non des opportunités de projets, est nécessaire.

Un développement coordonné de ces réseaux sur l'ensemble du territoire cantonal permettra également d'en assurer la faisabilité économique, assortie d'une tarification transparente, écologique et à un juste prix pour les usagers. L'instauration d'un monopole de droit pour la réalisation et l'exploitation des réseaux thermiques structurants doit ainsi permettre d'atteindre les objectifs d'intérêt général de façon sûre et plus efficace, tout en créant de la valeur pour la collectivité. La distribution de l'énergie thermique s'inscrit d'ailleurs déjà dans le cadre d'un monopole de droit dans d'autres collectivités publiques suisses, telles que le canton de Bâle-Ville et la ville de Berne.

A l'heure actuelle, le cadre légal n'instaure pas de monopole étatique en matière de chaud/froid. Or, la création d'un tel monopole doit être ancrée dans une base légale formelle, ce qui est précisément l'objet du présent projet de loi constitutionnelle. Par ailleurs, le présent projet de loi constitutionnelle permet de déléguer le monopole sur les réseaux thermiques structurants à une institution de droit public, comme l'article 168, alinéa 1 Cst-GE le prévoit d'ores et déjà pour l'approvisionnement et la distribution d'eau et d'électricité, ainsi que l'évacuation et le traitement des eaux usées, dans la mesure permise par le droit fédéral. Cette réserve de la législation fédérale est nécessaire pour tenir compte des limites fixées par le droit fédéral et permet également de tenir compte de toute évolution du cadre légal fédéral.

La délégation du monopole sur les réseaux thermiques structurants aux SIG et les conditions de cette délégation font l'objet d'un projet de loi complémentaire, modifiant la LEn, et en particulier son article 22, dont l'entrée en vigueur est conditionnée à l'acceptation par le corps électoral de la présente modification constitutionnelle.

A noter que seuls les réseaux thermiques structurants sont concernés par ce monopole de droit et que les réseaux thermiques non structurants du canton resteront soumis à la concurrence. Il convient de préciser ici que les SIG seront également habilités à offrir leurs prestations en matière de réseaux thermiques non structurants.

Enfin et par souci de cohérence d'ensemble, le Conseil d'Etat précise que la loi sur les ressources du sous-sol, du 7 avril 2017 (LRSS; rs/GE L 3 05), fait également l'objet d'un projet de modification, qui porte notamment sur la délégation aux SIG de l'utilisation à des fins géothermiques des nappes appartenant au domaine public. Le canton entend en effet garder en mains publiques l'exploitation géothermique de ces ressources, compte tenu de leur aspect stratégique pour garantir l'approvisionnement en eau potable du canton tout en veillant à l'atteinte de ses objectifs énergétiques. Cette modification n'implique toutefois pas de modification constitutionnelle, dès lors que l'article 170 Cst-GE prévoit déjà la possibilité de déléguer le monopole étatique portant sur les ressources du sous-sol à des tiers.

Le Conseil d'Etat vous remercie pour l'attention que vous porterez au présent projet de loi constitutionnelle. En effet, si le développement de réseaux thermiques et écologiques structurants est essentiel pour réussir la transition énergétique du canton, il représente également une opportunité, pour tous les acteurs du territoire, de s'orienter vers un modèle de développement plus durable et créateur de valeur pour la collectivité. Ce déploiement à large échelle représente en outre des investissements

considérables en faveur du développement économique et des emplois dans le canton de Genève.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi constitutionnelle.

Annexes :

- 1) *Tableau financier*
- 2) *Tableau comparatif comportant 3 colonnes : teneur actuelle, nouvelle teneur et commentaires*

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi constitutionnelle modifiant la constitution de la République et Canton de Genève (Cst-
GE – A 2 00) (Développement des réseaux thermiques structurants)**

Projet présenté par DT

(montants annuels, en mio de fr.)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	dès 2028
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

01.03.2021

F. DEKOWIUCK



Tableau comparatif – Modification de la Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; A 2 00)

Teneur actuelle	Nouvelle teneur/Nouveau	Commentaires
Art. 168 Services industriels	Art. 168 Services industriels	Titre Inchangé.
1 L'approvisionnement et la distribution d'eau et d'électricité, ainsi que l'évacuation et le traitement des eaux usées, constituent un monopole cantonal dans la mesure permise par le droit fédéral.	1 L'approvisionnement et la distribution d'eau et d'électricité, ainsi que l'évacuation et le traitement des eaux usées, constituent un monopole cantonal dans la mesure permise par le droit fédéral.	Al. 1. Inchangé.
	2 L'énergie thermique distribuée et fournie par les réseaux thermiques structurants, ainsi que le déploiement de ces derniers, constituent également un monopole cantonal dans la mesure permise par le droit fédéral.	Al. 2 (nouveau) Nouvel alinéa instaurant un monopole de droit en faveur de l'Etat portant sur la distribution et la fourniture de l'énergie thermique par les réseaux thermiques structurants, avec possibilité de délégation.
2 Ce monopole peut être délégué à une institution de droit public. Celle-ci offre également d'autres prestations en matière de services industriels, notamment la fourniture du gaz et de l'énergie thermique, ainsi que le traitement des déchets.	3 Ces monopoles peuvent être délégués à une institution de droit public. Celle-ci offre également d'autres prestations en matière de services industriels, notamment la fourniture du gaz, de l'énergie thermique dans les réseaux non structurants, ainsi que le traitement des déchets.	La réserve du droit fédéral mentionnée à l'alinéa 1 est reprise également concernant le monopole sur l'énergie thermique. Al. 3 (nouvelle teneur) Adaptation de l'alinéa 3 compte tenu de l'ajout d'un nouvel alinéa 2: - Adaptation du numéro d'alinéa; - Adaptation au pluriel du terme "ce monopole peut"; - Ajout de la précision "dans les réseaux thermiques structurants" concernant la fourniture de l'énergie thermique en tant qu'autre tâche pouvant être offerte par l'institution de droit public.
3 Elle rachète à des conditions adéquates l'énergie renouvelable produite par des particuliers ou des entreprises.	4 Elle rachète à des conditions adéquates l'énergie renouvelable produite par des particuliers ou des entreprises.	Al. 4 (al. 3 ancien) Inchangé.

<p>⁴ Elle ne pratique pas de tarifs dégressifs non conformes aux objectifs de la politique énergétique de l'Etat.</p>	<p>⁵ Elle ne pratique pas de tarifs dégressifs non conformes aux objectifs de la politique énergétique de l'Etat.</p>	<p>Al. 5 (al. 4 ancien) Inchangé.</p>
--	--	--

PL 12896**Projet de loi
modifiant la loi sur l'énergie (LEn) (L 2 30)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 (LEn – L 2 30), est modifiée
comme suit :

**Art. 22 Réseaux thermiques structurants et raccordement (nouvelle
teneur avec modification de la note)**

¹ Les réseaux thermiques structurants visent à maximiser l'exploitation des
énergies renouvelables et de récupération de chaleur indigènes. Ils sont
déclarés d'utilité publique.

² Ils relient les ressources énergétiques centralisées aux principaux quartiers,
pôles d'habitation et d'activités du canton. Ils s'étendent jusqu'aux points de
raccordement, tels que les sous-stations de bâtiments, de quartiers ou de
réseaux de tiers, qui peuvent se trouver sur le domaine privé. Ils sont nommés
et cartographiés dans le plan directeur des énergies de réseau.

³ Les Services industriels ont pour tâche de déployer et d'exploiter les
réseaux thermiques structurants sur le territoire du canton ainsi que de fournir
l'énergie thermique distribuée, sous leur responsabilité et sous la surveillance
du Conseil d'Etat.

⁴ Les Services industriels bénéficient sur les réseaux thermiques structurants
de droits exclusifs pour réaliser les tâches mentionnées à l'alinéa 3. Ils ont en
parallèle l'obligation de réaliser ces réseaux conformément au plan directeur
de l'énergie et au plan directeur des énergies de réseau, ainsi qu'aux
conditions suivantes :

- a) ils sont tenus de raccorder tous les points de raccordement, tels que les
sous-stations de bâtiments, de quartiers ou de réseaux de tiers se
trouvant dans la zone d'alimentation des réseaux thermiques
structurants, en tenant compte des principes de proportionnalité et
d'intérêt public;

- b) ils sont tenus de facturer la fourniture et la distribution de l'énergie thermique à des tarifs économiquement supportables, pour les utilisateurs de la prestation thermique et pour eux-mêmes. Ces tarifs doivent couvrir les coûts d'exploitation et des capitaux, en tenant compte des coûts environnementaux et en permettant la rentabilité des fonds investis. Ces tarifs sont approuvés par le Conseil d'Etat, sous réserve d'une délégation au département chargé de l'énergie;
- c) ils sont tenus de reprendre et de rétribuer, à des tarifs approuvés par le Conseil d'Etat, sous réserve d'une délégation au département chargé de l'énergie, l'énergie thermique indigène renouvelable et de récupération produite par des tiers pouvant être injectée dans les réseaux thermiques structurants, permettant de maintenir une exploitation énergétique performante, efficace et n'entraînant pas de perturbation majeure de ceux-ci.

⁵ Le Conseil d'Etat fixe les autres conditions, charges et exceptions, et approuve les modalités du déploiement et de l'exploitation des réseaux thermiques structurants ainsi que de la fourniture de l'énergie distribuée.

⁶ Le raccordement à un réseau thermique structurant peut être imposé par l'autorité compétente, notamment dans le cadre d'une demande d'autorisation de construire ou d'un changement d'installation de production thermique si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- a) le raccordement au réseau thermique structurant permet une utilisation plus rationnelle de l'énergie que les autres sources d'énergie envisageables;
- b) le raccordement au réseau thermique structurant satisfait pour l'utilisateur au principe de la proportionnalité.

Art. 26, al. 4 (nouveau)

Modification du ... (à compléter)

⁴ L'article 22 dans sa teneur issue de la loi ... (à compléter) du ... (à compléter) s'applique aux demandes d'autorisation de construire et aux demandes d'autorisation énergétique déposées à compter de 6 mois après son entrée en vigueur.

Art. 2 Modifications à une autre loi

La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (LSIG – L 2 35), est modifiée comme suit :

Art. 38, lettre a (nouvelle teneur)

Sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :

- a) les tarifs pour l'utilisation du réseau, les droits de raccordement et la fourniture de l'électricité, du gaz naturel, de l'énergie thermique sur les réseaux thermiques structurants et de l'eau potable, les tarifs des taxes d'élimination des déchets selon la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, ainsi que les tarifs de la taxe annuelle d'épuration des eaux selon la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961;

Art. 3 Entrée en vigueur

¹ La présente loi entre en vigueur simultanément à la loi constitutionnelle 12895 du ... (*à compléter*).

² Elle est abrogée de plein droit en cas de refus par le corps électoral de la loi constitutionnelle 12895 du ... (*à compléter*).

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Préambule

Le présent projet de loi est complémentaire au projet de loi constitutionnelle modifiant l'article 168 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE; rs/GE A 2 00), qui vise à instaurer un monopole de droit en faveur de l'Etat concernant l'énergie thermique distribuée et fournie par les réseaux thermiques structurants, ainsi que le déploiement de ces derniers.

La présente modification de l'article 22 de la loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 (LEn; rs/GE L 2 30), définit et régit les réseaux thermiques structurants du territoire du canton de Genève. Elle délègue leur déploiement et leur exploitation, de même que la fourniture de l'énergie thermique distribuée, aux Services industriels de Genève (SIG), précise les conditions de cette délégation, définit les compétences en matière d'approbation et régit l'obligation de raccordement auxdits réseaux.

Comme exposé dans le projet de loi constitutionnelle modifiant l'article 168 Cst-GE, la sortie du chauffage fossile pour le parc bâti, alimenté à plus de 90% par des systèmes à base d'énergies fossiles, est l'un des défis principaux que doit relever le canton de Genève, en particulier pour les bâtiments existants.

Dans ce contexte, répondre aux enjeux climatiques nécessite un changement de perspective en déployant les réseaux thermiques structurants alimentés aux énergies principalement renouvelables à l'échelle du territoire genevois en fonction des priorités énergétiques d'ensemble, et non des opportunités de projets.

Un développement coordonné de ces réseaux sur l'ensemble du territoire genevois permettra également d'en assurer la faisabilité économique, assortie d'une tarification transparente, écologique et à un juste prix pour les usagers. L'instauration d'un monopole de droit pour la réalisation et l'exploitation des réseaux thermiques structurants doit ainsi permettre d'atteindre les objectifs d'intérêt général de façon sûre et plus efficace, tout en créant de la valeur pour la collectivité.

Commentaires article par article

Art. 22 Réseaux thermiques structurants et raccordement (nouvelle teneur avec modification de la note)

Définitions

On entend par réseau thermique (appelé aussi réseau de chaleur/froid à distance) une infrastructure comprenant une ou plusieurs sources de production de chaleur et des installations fournissant de la chaleur et/ou du froid à plusieurs usagers par l'intermédiaire de canalisations de distribution d'énergie et de sous-stations. Les réseaux thermiques constituent un moyen d'acheminer de l'énergie thermique vers des périmètres de bâtiments éloignés géographiquement, qui justifient également à moyen terme d'un besoin d'approvisionnement énergétique important ou qui n'ont pas forcément la possibilité de s'approvisionner en énergie autrement.

L'objectif des réseaux thermiques structurants est de maximiser le recours aux énergies renouvelables et indigènes, telles que l'énergie tirée de la géothermie, l'eau du lac et les autres énergies renouvelables définies par l'article 6, alinéa 1 LEn, ainsi que les énergies de récupération de chaleur (rejets de chaleur industriels). Conformément à l'article 169 Cst-GE, l'énergie nucléaire est exclue des énergies renouvelables. Quant aux énergies indigènes, il s'agit de celles qui sont exploitables prioritairement en Suisse et dont le développement prioritaire est l'un des piliers de la politique énergétique du canton, selon la constitution genevoise.

Les réseaux thermiques structurants s'étendent jusqu'aux canalisations appartenant aux SIG (art. 676 du code civil suisse, du 10 décembre 1907 (CC; RS 210)) et sont raccordés aux sous-stations des bâtiments, des quartiers ou des réseaux.

Le plan directeur des énergies de réseau (PDER), inclus dans le plan directeur de l'énergie (PDE), décrit et cartographie les réseaux thermiques structurants, leurs zones d'influence et leur développement à venir. Il existe actuellement deux réseaux thermiques structurants dans le canton :

- le réseau interconnecté CAD SIG – CADIOM qui est alimenté principalement par les rejets thermiques de l'usine de valorisation et de traitement des déchets ménagers des Cheneviers, ainsi que par la chaufferie à gaz du Lignon. A l'horizon 2025-2030, son alimentation sera complétée par les rejets thermiques de la STEP d'Aire, la chaleur produite par le bois usagé via un incinérateur à construire, et de l'énergie issue de la géothermie. La partie CAD SIG de ce réseau est déployée et exploitée

par les SIG, alors que la partie CADIOM est déployée et exploitée par la société CADIOM SA, majoritairement détenue par les SIG;

- le réseau hydrothermique GeniLac, en cours de construction, qui viendra, quant à lui, renforcer le réseau déjà existant Genève-Lac-Nations (GLN), notamment grâce à la réalisation d'une nouvelle station de puisage dans le lac Léman. Il desservira des zones fortement urbanisées de Genève et permettra d'alimenter les bâtiments en froid ou pour la double prestation (froid et chaleur) avec un relèvement du niveau de température au moyen de pompes à chaleur. A terme, il sera également alimenté par de la géothermie.

Monopole et délégation

A l'heure actuelle, le cadre légal n'instaure aucun monopole étatique en matière de chaud/froid. Dans la mesure où il est nécessaire d'ancrer dans une base légale formelle le principe de la création d'un tel monopole, l'article 168 Cst-GE fait l'objet d'un projet de modification en parallèle dans ce sens, instaurant un monopole en faveur de l'Etat avec la possibilité, pour ce dernier, de déléguer son exploitation à des tiers.

En l'occurrence, la réalisation et l'exploitation des réseaux thermiques structurants du canton de Genève sont confiées, par le présent projet de loi, aux SIG, dans le but de répondre aux objectifs de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), et de la loi fédérale sur l'énergie, du 30 septembre 2016 (LEne; RS 730.0) – repris dans la Cst-GE et la législation cantonale –, qui sont de promouvoir un approvisionnement énergétique optimal basé sur un recours accru aux énergies renouvelables indigènes et une consommation économe et rationnelle de l'énergie.

Outre la sécurité de l'approvisionnement énergétique, cette délégation au bras industriel du canton de Genève doit permettre d'assurer le développement prioritaire des énergies renouvelables, ainsi que le respect de l'environnement et des objectifs climatiques.

A l'heure actuelle, les réseaux thermiques structurants, soit CAD SIG – CADIOM et le réseau GLN qui constitue une branche du futur réseau GeniLac, produisent cumulativement 473 GWh, soit 11% du total de la consommation thermique annuelle (2018). Conformément aux objectifs annoncés par le PDE et le PDER, le déploiement de ces deux réseaux doit permettre d'atteindre, en 2030, une production de 1 150 GWh par an, avec une part d'énergies renouvelables et de récupération de chaleur de 80%.

L'atteinte de ces objectifs intermédiaires est une étape indispensable dans la poursuite des objectifs plus globaux de la transition énergétique vers une

société à 2 000 W en 2050 et une diminution des gaz à effet de serre de 60% d'ici 2030 (par rapport à 1990). Rappelons qu'aujourd'hui le parc bâti représente à lui seul plus de 50% de la consommation énergétique thermique du canton. Le chauffage des bâtiments et la production d'eau chaude sanitaire à Genève sont par ailleurs assurés à plus de 90% par des systèmes à base d'énergies fossiles.

Dans ce cadre, la création d'un monopole portant sur le développement de réseaux thermiques structurants et pouvant être délégué aux SIG est déterminante, dès lors qu'une telle mesure permet précisément au canton de fixer au délégataire notamment des objectifs de part d'énergies renouvelables et de récupération de chaleur dans les réseaux. En raison de leur intérêt majeur pour la politique énergétique et environnementale du canton, les réseaux thermiques structurants sont d'ailleurs déclarés d'utilité publique.

La délégation aux SIG vise également à assurer la faisabilité économique d'une politique de développement cohérente des réseaux thermiques structurants sur le territoire du canton, assortie d'une tarification à un juste prix pour les usagers et les SIG, permettant de maintenir une exploitation énergétique performante et efficace, qui n'entraîne pas de perturbation majeure desdits réseaux.

Les droits exclusifs confiés aux SIG concernent la construction et l'exploitation des réseaux thermiques structurants, ainsi que la fourniture de l'énergie distribuée transitant dans les canalisations desdits réseaux à l'attention de tous les usagers qui y sont raccordés. Le terme d'énergie distribuée inclut également le transport de cette dernière jusqu'aux points de raccordement visés à l'alinéa 2, soit les sous-stations de bâtiments, de quartiers ou de réseaux de tiers, qui peuvent se trouver sur le domaine privé.

La source de production de chaleur à l'entrée du réseau ne sera pas forcément propriété du canton ou des SIG. Il pourrait également s'agir, par exemple, des rejets de chaleur d'une entreprise privée. Dans certains cas, la production de chaleur pourra être confiée par le canton aux SIG, lorsque la source d'énergie est déjà en mains du canton, ce qui est le cas pour la géothermie (art. 170, al. 1 Cst-GE) ou l'eau du lac Léman (art. 1, lettre b, de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (LDPu; rs/GE L 1 05). Le Conseil d'Etat entend d'ailleurs déléguer aux SIG l'utilisation à des fins géothermiques des nappes du domaine public, selon un projet de modification de la loi sur les ressources du sous-sol, du 7 avril 2017 (LRSS; rs/GE L 3 05). Le canton souhaite en effet garder en mains publiques l'exploitation géothermique de ces ressources, compte tenu de leur aspect stratégique pour garantir l'approvisionnement en eau potable du canton tout en veillant à l'atteinte des objectifs énergétiques du canton.

Les SIG déploieront et exploiteront les réseaux thermiques structurants sous leur propre responsabilité, de sorte qu'ils devront s'assurer de leur entretien et de leur bon fonctionnement en continu, en apportant les correctifs adéquats en cas de dysfonctionnement. Le déploiement et l'exploitation desdits réseaux s'effectuera sous la surveillance du Conseil d'Etat. Il est à noter que les SIG sont soumis à la législation sur les marchés publics pour les travaux qu'ils confieront aux entreprises privées concernant les réseaux thermiques structurants.

Il convient également de préciser que seuls les réseaux thermiques structurants sont concernés par l'article 22 LEn et le monopole de droit délégué aux SIG. Les réseaux thermiques non structurants du canton, actuels et futurs, n'entrent pas dans le champ d'application de la LEn, et leur déploiement restera donc soumis à la concurrence.

Surveillance et régulation

Les conditions principales de l'octroi de droits exclusifs aux SIG pour le déploiement et l'exploitation des réseaux thermiques structurants du canton, ainsi que pour la distribution et la fourniture de l'énergie à tous les usagers qui y sont raccordés, figurent dans le présent projet de loi.

Il s'agit, d'une part, de l'obligation pour les SIG de raccorder les bâtiments du périmètre concerné desdits réseaux en tenant compte des principes de proportionnalité et d'intérêt public (art. 22, al. 4, lettre a : « *ils sont tenus de raccorder tous les points de raccordement, tels que les sous-stations de bâtiments, de quartiers ou de réseaux de tiers se trouvant dans la zone d'alimentation des réseaux thermiques structurants [...]* »).

En outre, et conformément à la législation fédérale et cantonale, les tarifs des SIG devront être soumis au Surveillant des prix de la Confédération avant d'être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, sous réserve d'une délégation au département chargé de l'énergie. Ces tarifs devront être économiquement supportables, tant pour les usagers que pour les SIG. Ils seront fixés selon les coûts d'exploitation et des capitaux, en tenant compte des coûts environnementaux et en permettant la rentabilité des fonds investis. En d'autres termes, les tarifs de l'énergie thermique distribuée par les réseaux thermiques structurants seront fondés sur la base des bonnes pratiques en matière de gestion durables des industries de réseaux et devront être validés par le canton.

Enfin, les SIG auront l'obligation de reprendre et de rétribuer l'énergie thermique indigène renouvelable et de récupération produite par des producteurs tiers, si celle-ci peut être injectée dans les réseaux thermiques

structurants, à moins que ce rachat ne permette pas le maintien de l'exploitation énergétique ou entraîne une perturbation majeure des réseaux thermiques structurants. La production de tiers devra permettre de maintenir la performance environnementale et économique des réseaux thermiques structurants. En revanche, les producteurs tiers ne pourront en principe pas commercialiser l'énergie produite directement auprès des utilisateurs de la prestation thermique raccordés aux réseaux.

Les autres conditions, charges et modalités du déploiement et de l'exploitation des réseaux thermiques structurants, ainsi que de la fourniture de l'énergie distribuée, seront fixées par le Conseil d'Etat par voie réglementaire et, si cela se justifie, dans le cadre d'une concession accordée aux SIG. Des exceptions pourront être prévues, par exemple pour le réseau CADIOM, qui sera exploité comme aujourd'hui par CADIOM SA, majoritairement détenue par les SIG.

Raccordement obligatoire

Enfin, le présent projet de loi prévoit la possibilité d'imposer le raccordement aux réseaux thermiques structurants, comme c'est déjà le cas dans LEn actuellement en vigueur pour tous les réseaux thermiques, aux conditions cumulatives suivantes : une utilisation plus rationnelle de l'énergie que les autres sources d'énergie envisageables et le respect du principe de la proportionnalité pour l'utilisateur.

Concrètement, il reviendra au département chargé de l'énergie d'exiger, dans le cadre des préavis et des décisions administratives en matière d'autorisation de construire et d'énergie, le raccordement d'un bâtiment aux réseaux thermiques structurants, étant précisé que les décisions précitées sont sujettes à recours. Le raccordement pourra être imposé principalement, dans deux cas, pour autant que le raccordement réponde au principe de la proportionnalité et permette une utilisation plus rationnelle de l'énergie que les autres sources d'énergie envisageables :

- 1) lors d'une demande d'autorisation de construire pour un bâtiment neuf ou rénové;
- 2) lors d'une demande d'autorisation pour un changement d'installation de production de chaleur et/ou de froid.

Concernant l'examen du respect du principe de la proportionnalité, celui-ci ne sera pas limité par d'éventuels surcoûts engendrés par l'obligation de se raccorder, en comparaison avec un investissement dans une autre forme d'énergie.

En outre, les diverses modalités d'exécution de l'obligation de raccordement et les définitions des termes légaux figureront dans le règlement d'application de la loi sur l'énergie, du 31 août 1988 (REn; rs/GE L 2 30.01). En particulier, un régime de dérogation sera mis en place pour appréhender les circonstances concrètes de chaque cas (obstacles techniques et juridiques, par exemple changement d'affectation d'une parcelle à venir, puissance thermique nécessaire très faible, installation récente d'un générateur de chaleur).

Toute décision d'obligation de raccordement sera bien évidemment sujette à recours par-devant les juridictions administratives ordinaires du canton (Tribunal administratif de première instance, puis chambre administrative de la Cour de justice).

A noter que, dans la mesure où le monopole de droit ne porte que sur les réseaux thermiques structurants, le raccordement à un réseau thermique ne pourra être imposé que pour ces réseaux.

Art. 26, al. 4 (nouveau)

L'article 22 LEn dans sa nouvelle teneur ne s'appliquera qu'aux demandes d'autorisation de construire et aux demandes d'autorisation énergétique déposées à compter de 6 mois après son entrée en vigueur. Cette mesure vise à permettre aux différents milieux concernés, notamment les propriétaires des bâtiments dont le raccordement aux réseaux thermiques structurants serait potentiellement imposé, de pouvoir tenir compte de la nouvelle législation dans leur projet de construction et/ou de rénovation énergétique.

Modification à la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève

Art. 38, lettre a (nouvelle teneur)

La lettre a de l'article 38 de la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (LSIG; rs/GE L 2 35), est complétée, afin de prévoir la soumission au Conseil d'Etat des tarifs concernant l'énergie thermique sur les réseaux thermiques structurants.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Tableau comparatif*

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur l'énergie (LEn)

Projet présenté par DT

(montants annuels, en mio de fr.)	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	dès 2028
TOTAL charges de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Remarques :

Date et signature du responsable financier :


01.03.2021 F. Jekowiwux 

Tableau comparatif - modification de la loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 (L 2 30; LE n)

Teneur actuelle	Nouvelle teneur	Commentaires
<p>Art. 22 Réseaux énergétiques et raccordement</p> <p>1 Le Conseil d'Etat peut prescrire, conformément au plan directeur des énergies de réseau et aux concepts énergétiques territoriaux issus de la coordination des planifications cantonales, la création d'un réseau de distribution d'énergie thermique alimentant:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) les nouveaux bâtiments; b) les bâtiments existants lorsque : <ol style="list-style-type: none"> 1. le bâtiment fait l'objet de transformations importantes, ou 2. les installations thermiques et notamment celles de chauffage, de production d'eau chaude ou de climatisation sont renouvelées ou modifiées. <p>2 L'obligation de raccordement peut être imposée si : <ol style="list-style-type: none"> a) le réseau correspond à une utilisation plus rationnelle de l'énergie que les autres sources d'énergie envisageables; b) elle satisfait pour l'utilisateur au principe de la proportionnalité. <p>3 A défaut d'accord direct ou d'autres solutions, les Services industriels peuvent être tenus d'assurer la réalisation et l'exploitation d'infrastructures et de réseaux énergétiques prescrits par le Conseil d'Etat.</p> <p>4 Il n'y a pas d'obligation de raccordement à un réseau d'énergie utilisant une énergie non renouvelable, s'il existe une alternative recourant à une source renouvelable.</p> </p>	<p>Art. 22 Réseaux thermiques structurants et raccordement</p> <p>1 Les réseaux thermiques structurants visent à maximiser l'exploitation des énergies renouvelables et de récupération de chaleur indigènes. Ils sont déclarés d'utilité publique.</p> <p>2 Ils relient les ressources énergétiques centralisées aux principaux quartiers, pôles d'habitation et d'activités du canton. Ils s'étendent jusqu'aux points de raccordement, tels que les sous-stations de bâtiments, de quartiers ou de réseaux d'un tiers, qui peuvent se trouver sur le domaine privé. Ils sont nommés et cartographiés dans le plan directeur des énergies de réseau.</p> <p>3 Les Services industriels ont pour tâche de déployer et d'exploiter les réseaux thermiques structurants sur le territoire du canton ainsi que de fournir l'énergie thermique distribuée, sous leur responsabilité et sous la surveillance du Conseil d'Etat.</p> <p>4 Les Services industriels bénéficient sur les réseaux thermiques structurants de droits exclusifs pour réaliser les tâches mentionnées ci-dessus. Ils ont en parallèle l'obligation de réaliser ces réseaux conformément au plan directeur de l'énergie et des énergies de réseau et aux conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Les Services industriels sont tenus de raccorder tous les points de raccordement, tels que les sous-stations de bâtiments, de quartiers ou de réseaux d'un tiers se trouvant dans la zone d'alimentation des réseaux thermiques structurants, en tenant compte des principes de proportionnalité et d'intérêt public. 	<p>Titre</p> <p>Nouveau titre précisant qu'il s'agit des réseaux thermiques structurants</p> <p>Al. 1 et 2</p> <p>Définition des réseaux thermiques structurants et de leur objectif.</p> <p>La déclaration d'utilité publique permet d'actionner en cas de besoin le processus d'expropriation en vertu de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (L 7 05; LEX-GE).</p> <p>Al. 3</p> <p>En conformité avec l'article 168 de la Constitution de la République et du canton de Genève (A 2 00; Cat-GE), dont la modification est également en cours, l'alinéa 3 prévoit la délégation aux Services industriels de Genève (SIG) du monopole de droit portant sur l'énergie distribuée et fournie par les réseaux thermiques structurants, ainsi que le déploiement de ces derniers.</p> <p>Les SIG déploieront et exploiteront les réseaux thermiques structurants sous leur propre responsabilité, de sorte qu'ils devront s'assurer de leur entretien et de leur bon fonctionnement en continu, en apportant les correctifs adéquats en cas de dysfonctionnement. En outre, le déploiement et l'exploitation des réseaux s'effectueront sous la surveillance du Conseil d'Etat.</p> <p>Al. 4</p> <p>Les droits exclusifs confiés aux SIG concerneront la construction et l'exploitation des réseaux thermiques structurants, ainsi que la fourniture de l'énergie distribuée transitant dans les canalisations des réseaux à l'attention de tous les usagers qui y sont raccordés. Le terme d'énergie distribuée inclut ici également le transport de cette dernière jusqu'aux points de raccordement visés à l'alinéa 2, soit les sous-stations de bâtiments, de quartiers ou de réseaux d'un tiers, qui peuvent se trouver sur le</p>

	<p>b) La fourniture et la distribution de l'énergie thermique sont facturées à des tarifs économiquement supportables, pour les utilisateurs de la prestation thermique et les Services industriels. Ces tarifs doivent couvrir les coûts d'exploitation et des capitaux, en tenant compte des coûts environnementaux et en permettant la rentabilité des fonds investis. Ils sont approuvés par le Conseil d'Etat, sous réserve d'une délégation au département chargé de l'énergie.</p> <p>c) Les Services industriels sont tenus de reprendre et de rétribuer, à des tarifs approuvés par le Conseil d'Etat, sous réserve d'une délégation au département chargé de l'énergie, l'énergie thermique indigène renouvelable et de récupération produite par des tiers pouvant être injectée dans les réseaux thermiques structurants, permettant de maintenir une exploitation énergétique performante, efficace et n'entraînant pas de perturbation majeure de ceux-ci.</p> <p>⁵ Le Conseil d'Etat fixe les autres conditions, charges, exceptions et approuve les modalités de déploiement et de l'exploitation des réseaux thermiques structurants ainsi que de la fourniture de l'énergie distribuée.</p> <p>⁶ Le raccordement à un réseau thermique structurant peut être imposé par l'autorité compétente, notamment dans le cadre d'une demande d'autorisation de construire ou d'un changement d'installation de production thermique si:</p> <ol style="list-style-type: none"> le raccordement au réseau permet une utilisation plus rationnelle de l'énergie que les autres sources d'énergie envisageables et il satisfait pour l'utilisateur au principe de la proportionnalité. 	<p>domaine privé.</p> <p>Les conditions principales de l'octroi de droits exclusifs aux SIG sont:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'obligation de raccorder les bâtiments du périmètre concerné desdits réseaux en tenant compte des principes de proportionnalité et d'intérêt public (let. a); - la soumission de la surveillance des tarifs des SIG par le Surveillant des prix de la Confédération et à l'approbation du Conseil d'Etat, sous réserve d'une délégation au département chargé de l'énergie, étant précisé que ces tarifs devront être économiquement supportables, tant pour les usagers que pour les SI et qu'ils seront fixés selon les coûts d'exploitation et des capitaux, en tenant compte des coûts environnementaux et en permettant la rentabilité des fonds investis (let. b); - l'obligation de reprendre et de rétribuer l'énergie thermique indigène renouvelable et de récupération produite par des producteurs tiers, si celle-ci peut être injectée dans les réseaux thermiques structurants, à moins que ce rachat ne permette pas le maintien de l'exploitation énergétique ou entraîne une perturbation majeure des réseaux thermiques structurants (let. c). <p>Al. 5</p> <p>Les autres conditions, charges et modalités de déploiement et de l'exploitation des réseaux thermiques structurants ainsi que de la fourniture de l'énergie distribuée seront fixées par le Conseil d'Etat par voie réglementaire et, si cela se justifie, dans le cadre d'une concession accordée aux SIG. Des exceptions pourront être prévues, par exemple pour le réseau CADIOM, qui sera exploité comme aujourd'hui par la société CADIOM SA, majoritairement détenue par les SIG.</p> <p>Al. 6</p> <p>Comme cela est déjà prévu actuellement, le futur article 22 LEn prévoit la possibilité pour l'Etat d'imposer le raccordement aux réseaux thermiques structurants,</p>
--	---	--

	<p>moymnant le respect des conditions cumulatives suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le raccordement au réseau permet une utilisation plus rationnelle de l'énergie que les autres sources d'énergie envisageables (let. a); - il satisfait pour l'usager au principe de la proportionnalité (let. b). <p>Sous réserves du respect des deux conditions susmentionnées, le raccordement pourra être imposé par le département chargé de l'énergie dans le cadre des préavis et des décisions administratives en matière d'autorisation de construire et d'énergie, dans deux cas:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) lors d'une demande d'autorisation de construire d'un bâtiment neuf ou rénové; 2) lors d'une demande d'autorisation pour un changement d'installation de production de chaleur et/ou de froid. <p>Les diverses modalités d'exécution de l'obligation de raccordement et définitions des termes légaux figureront également dans le règlement d'application de la loi sur l'énergie. En particulier, un régime de dérogation sera mis en place pour appréhender les circonstances concrètes de chaque cas (obstacles techniques et juridiques, par exemple changement d'affectation d'une parcelle à venir, puissance thermique nécessaire très faible, installation récente d'un générateur de chaleur).</p>	<p>Nouvel alinéa.</p> <p>Le délai de six mois permettra aux différents milieux concernés, notamment aux propriétaires des bâtiments dont le raccordement aux réseaux thermiques structurants serait potentiellement imposé, de pouvoir tenir compte de la nouvelle législation dans leur projet de construction et/ou de rénovation énergétique.</p>
	<p>Art. 26 Dispositions transitoires (nouvelle teneur) Modifications du ... (à compléter) ⁴ L'article 22 dans sa teneur du ... (à compléter) s'applique aux demandes d'autorisation de construire et demandes d'autorisation énergétique déposées à compter de six mois après son entrée en vigueur.</p>	
	<p>La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (L 2 35), est modifiée comme suit :</p>	
<p>Art. 38, lettre a</p>	<p>Art. 38, lettre a (nouvelle teneur)</p>	<p>La lettre a de l'article 38 de la loi sur l'organisation des</p>

<p>Sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat :</p> <p>a) les tarifs pour l'utilisation du réseau, les droits de raccordement et la fourniture de l'électricité, du gaz naturel et de l'eau potable, les tarifs des taxes d'élimination des déchets, selon la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, ainsi que les tarifs de la taxe annuelle d'épuration des eaux selon la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961;</p>	<p>Sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat:</p> <p>a) les tarifs pour l'utilisation du réseau, les droits de raccordement et la fourniture de l'électricité, du gaz naturel, de l'énergie thermique sur les réseaux thermiques structurants et de l'eau potable, les tarifs des taxes d'élimination des déchets, selon la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, ainsi que les tarifs de la taxe annuelle d'épuration des eaux selon la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961;</p>	<p>Services industriels de Genève (L 2 35; LSIG) est complétée afin de prévoir la soumission au Conseil d'Etat des tarifs concernant l'énergie thermique sur les réseaux thermiques structurants.</p>
--	---	---